

Direction de la Culture**La Maire de Creil,****■ Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ Considérant

Que la Ville de Creil a fait appel à l'association « ZINNIA », sise 17 rue Quai D'amont à Creil (60100), représentée par son Président, Monsieur Daniel ANDRIANALY, pour la manifestation musicale lors de l'inauguration de la cérémonie du 14 juillet 2025, au monument de la Paix et au Jardin du Musée.

■ Décide

Article 1 : De signer une convention avec l'association « ZINNIA » pour la réalisation de cette prestation musicale susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite association le montant de la prestation fixée à 500,00 euros TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur l'application Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 11 juillet 2025
Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **18 JUIL. 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **18 JUIL. 2025**

Date de publication sur le site de la Ville : **18 JUIL. 2025**

**■ Convention entre la Ville de Creil et l'association
« Zinnia » Inauguration en musique du 14 juillet 2025**

Entre les soussignés :

La Ville de Creil, sise place François Mitterrand - 60109 Creil, représentée par sa Maire, Madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, d'une part

ET,

l'association « Zinnia »
17 rue Quai d'Amont Creil
N°Siret 847 730 496 000 19

Représentée par son président, Monsieur ANDRIANALY Daniel, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

Lors de l'inauguration du 14 juillet 2025, la ville de Creil souhaite faire appel à l'association « Zinnia » pour l'animation musicale.

ARTICLE 2 - Conditions de la prestation

L'animation musicale sera réalisée le 14 juillet 2025 à deux lieux :

- Au monument de la Paix
- Au jardin du Musée

L'installation des balances commencera à 9 heures.

La représentation musicale se fera de 10h à 11h, suivi d'un cocktail.

Le groupe de musique sera composé de 3 musiciens et d'une chanteuse.

ARTICLE 3 -Paiement

Le moment total de la prestation est de 500 €.

Le versement s'effectuera en une seule fois, à la réception de la facture après la prestation musicale. La facture est établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur. La facture doit présenter les mentions suivantes :

- Coordonnées de l'intervenant
- Numéro de Siret ou RC
- Nature de la prestation

- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- Un relevé d'identité bancaire en pdf

ARTICLE 4-Assurance

L'association « Zinnia », représentée par son président, garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux déplacements et aux interventions.

La ville de Creil, quant à elle, doit avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes présentes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

ARTICLE 5 Durée

Cette convention est établie pour la journée du 14 juillet 2025.

ARTICLE 6 – Résiliation et litige

En cas de force majeure, résultant d'un événement exceptionnel, imprévisible et irrésistible, l'exécution de la présente convention serait rendu impossible. Le cas échéant, les deux parties prendront ensemble la décision de différer.

En cas de litige dans l'application de la convention, les deux parties auront de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sise 14 rue Lemerchier- 80 011 AMIENS cédex 01 est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif de la présente convention.

Les parties susmentionnées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et à accomplir scrupuleusement sans réserve.

Fait à Creil, le 8 juillet 2025

Fait à Creil

Le

ANDRIANALY Daniel



Fait à Creil

Le 11 JUIL. 2025



SOPHIE DHOURLY LEINER

Maire de Creil

Vice présidente de l'Acso, Chargée du Projet de
Territoire